

CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 1^{er} février 2022

L'an deux mille vingt deux, le premier février à dix- neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents: Monsieur BROUHARD Patrice, Maire - Madame ORTEGA Béatrice, Première Adjointe - Monsieur DELAGE Stéphane, Deuxième Adjoint - Monsieur REY Michel, Quatrième Adjoint - Monsieur KECHIDI Farid, Cinquième Adjoint - Madame GOMEZ Mauricette, Conseillère déléguée - Monsieur DEBRIE Didier - Madame DUBUC Nicole – Madame BIGOT Marie- Pierre – Madame PREVOST Béatrice – Monsieur LEFRANC Dominique - Monsieur CHAGNOLEAU Joël - Monsieur LATREUILLE Alain- Madame BERUSSEAU Evelyne - Madame SICARD Alix

Excusés : Madame STRADY Emmanuelle (a donné pouvoir à Monsieur LATREUILLE) - Madame CHAPRON Christine (a donné pouvoir à Monsieur DELAGE)- Monsieur BONDOUX Guillaume (a donné pouvoir à Madame ORTEGA) - Madame JOUANNET Ghislaine (a donné pouvoir à Monsieur REY)

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Michel REY

Adoption du Procès- Verbal du 08 décembre 2021.

Le Procès- Verbal du conseil municipal du 08 décembre 2021 fait l'objet de la remarque suivante (Monsieur KECHIDI) :

Délibération 2021-10-148 - Groupement de commande restauration scolaire : il convient de lire après l'élection du représentant titulaire : « Monsieur le Maire sollicite les candidatures auprès des membres de la commission d'appel d'offres pour le poste de représentant suppléant »

Cette réserve prise en compte, le Procès- verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATIONS :

2022 01 01 Maintien ou non de la fonction d'adjoint au Maire après abrogation des délégations

Vu la délibération n°2020-05-37 du 27 mai 2020 portant élection des adjoints,

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté du 29 mai 2020, il a confié à Madame Emmanuelle STRADY, Troisième Adjointe au Maire, les délégations suivantes : Délégation de fonctions et de signature en lien avec les affaires sociales - Délégation de fonctions et de signature en lien avec le logement -Délégation de fonctions et de signature en lien avec le commerce et l'Artisanat - Délégation de fonctions en lien avec le tourisme - Délégation de fonctions en lien avec les affaires liées aux sports et loisirs.

Il expose qu'il a par arrêté en date du 16 décembre 2021 procédé au retrait des délégations détenues par l'intéressée, cet arrêté prenant effet au 1^{er} janvier 2022.

Il indique que conformément à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est dès lors appelé à se prononcer sur le maintien de l'intéressée dans ses fonctions d'adjointe au Maire.

En conséquence, il invite le conseil municipal à se prononcer sur le maintien ou non de madame Emmanuelle STRADY dans ses fonctions d'Adjointe au Maire.

Pour le maintien :

Monsieur CHAGNOLEAU

Monsieur LATREUILLE

Pouvoir attribué à Monsieur LATREUILLE : Madame STRADY

Madame BERUSSEAU

Madame SICARD

Soit cinq voix pour le maintien de Madame STRADY dans ses fonctions d'Adjointe au Maire

Contre le maintien :

Monsieur BROUHARD

Madame ORTEGA

Pouvoir attribué à Madame ORTEGA : Monsieur BONDOUX

Monsieur DELAGE

Pouvoir attribué à Monsieur DELAGE : Madame CHAPRON

Monsieur REY

Pouvoir attribué à Monsieur REY : Madame JOUANNET

Monsieur KECHIDI

Madame GOMEZ

Monsieur DEBRIE

Madame DUBUC

Madame BIGOT

Madame PREVOST

Monsieur LEFRANC

Soit quatorze voix contre le maintien de Madame STRADY dans ses fonctions d'Adjointe au Maire.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et non présents (cinq voix favorables au maintien et quatorze voix contre le maintien) décide du non maintien de Madame Emmanuelle STRADY dans ses fonctions d'Adjointe au Maire

Débat :

Madame SICARD souhaite connaître les raisons du retrait des délégations.

Monsieur le Maire évoque une rupture de confiance.

2022_01_02 Détermination du nombre d'adjoints au Maire et fixation de l'ordre du tableau

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 27 mai 2020, le conseil municipal a décidé de fixer à quatre le nombre d'adjoints.

Ce nombre a été porté à cinq par délibération du 25 mai 2021.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal n°2022_01_02 du 1^{er} février 2022 portant non maintien d'un conseiller municipal dans ses fonctions d'Adjoint au Maire et précise que l'adjoint occupait le poste de troisième Adjoint.

Il précise que le poste de troisième Adjoint est désormais rendu vacant et qu'il convient d'inviter le conseil municipal à se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints.

Il propose au conseil municipal de porter de cinq à quatre le nombre d'adjoints.

Il indique que dans l'hypothèse où le nombre des adjoints est effectivement réduit à quatre, il propose de promouvoir d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui des adjoints qui a cessé ses fonctions, soit les quatrième et cinquième Adjoints et de fixer le nouvel ordre du tableau du conseil municipal.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le principe de porter à quatre le nombre d'Adjoints au Maire et de promouvoir d'un rang les quatrième et cinquième Adjoints devenant respectivement troisième et quatrième Adjoints.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et non présents (trois abstentions : Monsieur LATREUILLE, pouvoir attribué à Monsieur LATREUILLE : Madame STRADY, Madame SICARD- un vote contre : Monsieur CHAGNOLEAU) décide de :

- **Porter à quatre le nombre d'Adjoints au Maire,**
- **Promouvoir d'un rang les quatrième et cinquième adjoints**
- **Fixer l'ordre du tableau en conséquence**

2022_01_03 Indemnités de fonction des élus municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire

Vu l'arrêté municipal portant délégation de fonctions à un conseiller municipal délégué

Il rappelle que les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour leurs activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens et de fixer les taux de leurs indemnités par référence

à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités totales maximales pouvant être allouées au maire et aux adjoints dont l'exercice des fonctions est effectif.

Il rappelle qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Il rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximum sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

La population totale légale de la commune du GUA s'établit au 1^{er} janvier 2022 à 2132 habitants. La commune appartient donc à la strate des communes de 1000 à 3499 habitants. Le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dès lors dépasser 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Il rappelle que le conseil municipal par délibération du 25 mai 2021 a décidé des taux des indemnités comme suit :

Première Adjointe : 19.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Deuxième, Troisième, Quatrième et Cinquième Adjointes : 12.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Conseillère municipale déléguée : 8.95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Il rappelle que par délibération du 1^{er} février 2022, le conseil municipal a décidé de porter à quatre le nombre des Adjointes au Maire et qu'il convient dès lors de procéder au nouveau calcul de l'enveloppe indemnitaire.

Il indique que l'enveloppe indemnitaire recalculée sur la base du nouveau nombre d'adjoints porteurs de délégations permet le maintien du montant des indemnités actuelles.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- **Décide de fixer les indemnités de fonction avec effet immédiat comme suit :**

- **Maire : taux maximum prévu par la loi.**
- **Première Adjointe : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale**
- **Deuxième, Troisième, Quatrième Adjointes : 12.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale**
- **Conseillère Municipale Déléguée : 8.95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.**

Débat :

Monsieur LATREUILLE demande ce qu'advient des délégations retirées à Madame STRADY. Monsieur le Maire indique qu'elles lui sont réattribuées pour le moment.

2022 01 04 Budget Energies renouvelables 2022 - Participation du budget principal au budget « énergies renouvelables »

Monsieur le Maire rappelle que le budget annexe « énergies renouvelables » a été créé par délibération du 08 décembre 2021.

Il précise :

Les dépenses concernant la fourniture et pose de panneaux photovoltaïques devront être mandatées avant la perception des subventions, avant la perception du produit de la vente d'électricité qui n'interviendra qu'après la mise en service de l'installation et avant la récupération de TVA. Ces exigences, ainsi que l'importance des investissements, et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne permettent pas à ce budget annexe avec autonomie financière de pouvoir fonctionner et investir initialement sans l'aide financière de départ de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de procéder au versement d'une subvention de son budget principal vers le budget « énergies renouvelables » et ce conformément à l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est ici précisé que les excédents éventuels et libre d'affectation de ce budget annexe ont vocation in fine à être reversés au budget principal de la commune.

Les dépenses devant être assurées en 2022 sont les suivantes : Dépense exploitation : 2 200 € (consommation électricité et diverses charges) – dépense investissement : 28 089 € (fourniture et pose de panneaux photovoltaïques).

Afin d'équilibrer ces écritures, il invite le conseil municipal à décider du versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal d'un montant de 2 200 € -compte 6744- au profit de la section d'exploitation du budget « énergies renouvelables » compte 774 et d'une subvention d'équipement du budget principal d'un montant de 28 089 € -compte 2041642- au profit de la section d'investissement du budget « énergies renouvelables » compte 1314.

Il précise que cette dernière subvention doit faire l'objet d'un amortissement et propose une durée de 20 ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- **Décide le versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal d'un montant de 2 200 € -compte 6744- au profit de la section d'exploitation du budget « énergies renouvelables » compte 774 et d'une subvention d'équipement du budget principal d'un montant de 28 089 € -compte 2041642- au profit de la section d'investissement du budget « énergies renouvelables » compte 1314.**
- **Prend acte que la subvention d'investissement fait l'objet d'un amortissement sur une durée de 20 ans.**

2022 01 05 Budget principal 2022 – Ouverture anticipée de crédits en investissement

Monsieur le Maire rappelle :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

Monsieur le Maire précise que les crédits ouverts au budget 2021 se sont élevés à 2 318 967 €.

Il propose au conseil municipal l'ouverture des crédits suivants au budget principal en dépense d'investissement :

- Subvention d'équipement d'un montant de 28 089 € -compte 2041642- opération 280 Maison de santé - au profit de la section d'investissement du budget « énergies renouvelables ».
- Prestation de remplacement d'une caméra de vidéosurveillance au rond- point du centre bourg du GUA pour un montant de 775.50 € TTC – article 2183 -opération 225 Sécurité - alarmes.
- Prestation de raccordement au réseau télécom Orange de la maison de santé pour un montant de 7 313 € – article 21538 -opération 280 Maison de santé

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide

- **L'ouverture anticipée des crédits d'investissements comme suit :**
 - o **Subvention d'équipement d'un montant de 28 089 € -compte 2041642- opération 280 Maison de santé - au profit de la section d'investissement du budget « énergies renouvelables ».**
 - o **Prestation de remplacement d'une caméra de vidéosurveillance au rond- point du centre bourg du GUA pour un montant de 775.50 € TTC – article 2183 -opération 225 Sécurité - alarmes.**
 - o **Prestation de raccordement au réseau télécom Orange de la maison de santé pour un montant de 7 313 € – article 21538 -opération 280 Maison de santé.**

2022 01 06 Vote du budget primitif « énergies renouvelables » 2022

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 08 décembre 2021, le conseil municipal a procédé à la création de la régie à autonomie financière « énergies renouvelables », a décidé la création du budget « énergies renouvelables » et qu'en séance du 01 février 2022, il a décidé du versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal d'un montant de 2 200 € - compte 6744- au profit de la section d'exploitation du budget « énergies renouvelables » compte 774 et d'une subvention d'équipement du budget principal d'un montant de 28 089 € -compte 2041642- au profit de la section d'investissement du budget « énergies renouvelables » compte 1314.

Les modalités de création du budget ayant été réalisées, il convient pour le conseil municipal de procéder au vote du dit budget 2022, lequel peut être synthétisé comme suit :

Section exploitation		
Dépenses exploitation	2 200.00	Dépense électricité et maintenance installation
Recettes exploitation	2 200.00	Subvention budget principal

Section investissement		
Dépenses investissement	28 089.00	Fourniture et Installation des panneaux
Recettes investissement	28 089.00	Subvention équipement budget principal

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- **Approuve le budget primitif 2022 « Energies renouvelables ».**

2022 01 07 Budget Energies renouvelables - fixation de la durée d'amortissement des panneaux photovoltaïques et de la subvention d'équipement versée par le budget principal

Monsieur le Maire expose que les règles de la comptabilité publique M4 imposent que la collectivité amortisse comptablement ses équipements.

Il convient ainsi de fixer la cadence d'amortissement des panneaux photovoltaïques installés sur la Maison de santé.

Il propose d'amortir ces panneaux comme suit :

Travaux d'équipements : panneaux photovoltaïques (mandat au compte 6811 et titre au compte 28135) : - amortissement sur 20 ans (correspondant à la durée de la convention avec ENEDIS). D'autre part, il rappelle que le conseil municipal a, au cours du conseil municipal du 1^{er} février 2022, décidé de voter une participation du budget principal vers le budget Energies renouvelables et que cette somme, assimilée à une subvention d'investissement, a été inscrite à l'article 2041642.

Les subventions inscrites à l'article 204 doivent être amorties et il convient au conseil municipal de fixer par délibération la durée de l'amortissement dont le point de départ est le début de l'exercice suivant celui du versement.

Il propose que la subvention d'équipement soit de même amortie sur cette même durée de 20 années.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés, décide

- **d'amortir les panneaux photovoltaïques sur une période de 20 ans**
- **d'amortir la subvention d'équipement sur la même période de 20 ans.**

2022 01 08 Zone d'Aménagement Concerté de Champlain – Prise en compte des conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et validation de la poursuite de la procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 2017-06-66 du 27 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme ainsi que l'économie générale du projet d'aménagement du secteur de Champlain, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2018-02-06 en date du 8 février 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société GPM Immobilier en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation du projet d'aménagement de Champlain,

Vu la délibération n° 2019-02-03 en date du 12 février 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC de Champlain,

Vu la délibération n° 2019-12-122 du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC de Champlain,

Vu la délibération n° 2019-12-123 du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de Champlain,

Vu la délibération n° 2020-02-13 en date du 12 février 2020 par laquelle le Conseil municipal a confirmé la nécessité de recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur le périmètre de la ZAC de Champlain, et a autorisé le Maire à solliciter le Préfet aux fins d'ouverture des enquêtes publiques nécessaires à l'obtention de la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité,

Vu la décision du 24 septembre 2021 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant M. Dominique BERTIN aux fonctions de Commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 par lequel le Préfet de Charente-Maritime a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de Champlain et de l'enquête parcellaire conjointe,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur, datés du 23 décembre 2021,

Vu le courrier en date du 29 décembre 2021 par lequel la Préfecture de Charente-Maritime invite l'organe délibérant de la Commune à se prononcer, par délibération, sur l'examen des conclusions de l'enquête publique et du commissaire-enquêteur, ainsi que sur la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique,

Vu les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, exposés en annexe de la présente délibération,

Vu la nécessité de disposer de tous les moyens permettant d'assurer la réalisation complète de la Zone d'Aménagement Concerté de Champlain,

Monsieur le Maire rappelle les éléments suivants :

Par délibération du 12 février 2020, le Conseil municipal a autorisé le Maire à solliciter le Préfet pour l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire conjointe relatives à la réalisation de la ZAC de Champlain.

Cette procédure a été initiée en raison des blocages qui se font pressentir dans le cadre des négociations foncières menées par l'aménageur auprès des propriétaires des terrains nécessaires à la réalisation de la troisième tranche de l'opération.

En effet, bien que la Commune souhaite que soit privilégiée au maximum la démarche amiable, elle souhaite également disposer des moyens lui permettant d'assurer la réalisation complète de son projet d'habitat, et de pouvoir recourir à l'expropriation, dans le cas où les négociations amiables seraient un échec.

Le dossier de déclaration d'utilité publique a ainsi été transmis à la Préfecture de Charente-Maritime par courrier du Maire du 30 octobre 2020 ; il a été reçu en Préfecture le 2 novembre 2020.

Le dossier d'enquête parcellaire conjointe a, quant à lui, été transmis à la Préfecture de Charente-Maritime en avril 2021.

Par arrêté en date du 15 octobre 2021, le Préfet de Département a prescrit l'organisation de l'enquête publique préalable à la DUP du projet de réalisation de la ZAC de Champlain, et de l'enquête parcellaire conjointe.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 8 novembre 2021 au mercredi 24 novembre 2021 inclus, en mairie du Gua, sous l'égide de M. Dominique BERTIN, désigné Commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Poitiers du 24 septembre 2021.

Le Commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 23 décembre 2021 : il a exprimé un avis favorable sur l'enquête préalable à la DUP, et un avis favorable assorti d'une recommandation sur l'enquête parcellaire.

L'enquête publique étant désormais terminée, le Préfet a, par courrier du 29 décembre 2021, invité l'organe délibérant de la Commune à se prononcer, par délibération, sur l'examen des conclusions de l'enquête publique et du commissaire-enquêteur, ainsi que sur la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Rappel de l'objet de l'opération d'aménagement

La ZAC de Champlain est à vocation principale d'habitat ; elle doit permettre à la Commune de mettre en œuvre sa politique de développement de l'habitat, notamment en faveur des ménages primo-accédants, tout en s'inscrivant dans une logique d'urbanisation cohérente et respectueuse de son environnement.

Créée le 12 février 2019 par délibération du Conseil municipal, la Zone d'Aménagement Concerté de Champlain porte sur un périmètre total d'environ 6 hectares au sein duquel est prévu la réalisation d'environ 120 à 125 logements, dont :

- une vingtaine de logements locatifs sociaux, environ 25 et 30 petits terrains à bâtir, destinés en priorité aux ménages primo-accédants répondant aux conditions de ressources et d'éligibilité correspondant à celles du Prêt à Taux Zéro en vigueur au 16 mars 2018,
- et environ 75 terrains à bâtir en accession libre, sur des superficies allant de 300 à 500 m² en moyenne.

Ce programme autorise la création d'une surface de plancher maximale de 15 000 m² environ. Il prévoit, par ailleurs, la réalisation de l'ensemble des équipements d'infrastructures nécessaires à la desserte et au fonctionnement du futur quartier (voiries, réseaux divers, ouvrages de gestion des eaux pluviales, espaces de convivialité).

Le projet s'inscrit également dans une démarche de développement durable ainsi que dans une logique d'urbanisation cohérente et respectueuse de son environnement ; à ce titre, la collectivité et l'aménageur ont notamment décidé d'inscrire l'opération dans la démarche « Habitat et Qualité de Vie », qui permet d'évaluer le futur quartier au regard de 5 axes que sont la gouvernance, la mixité du programme, la conception architecturale et paysagère, l'écologie et la dimension économique et fonctionnelle. Le projet a ainsi reçu, en novembre 2019, le label « Habitat et Qualité de Vie » en phase conception, en remportant une note de 788 points sur 1000.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement

La ZAC de Champlain présente un caractère d'utilité publique : l'ensemble des motifs et considérations justifiant cette utilité publique, rappelés en synthèse ci-après, sont exposés en annexe de la présente délibération.

- L'opération d'aménagement de Champlain est nécessaire pour le développement de la Commune du Gua :

La Commune a connu ces dernières années une baisse importante de la population de jeunes ménages, s'expliquant notamment par l'inadéquation du parc de logements existants avec les besoins et les moyens de ces derniers. En ce sens, la réalisation de la ZAC de Champlain va notamment permettre à la Commune d'attirer les jeunes ménages avec enfants, afin de conforter les équipements communaux (notamment scolaires), et de permettre aux actifs travaillant sur la Commune de pouvoir également y vivre, afin de limiter au maximum les flux automobiles quotidiens et conforter ainsi le dynamisme économique du Gua.

Par ailleurs, le secteur de Champlain constituant la principale opportunité de développement de la Commune, en continuité directe de son urbanisation existante, il est apparu nécessaire pour la Commune de mettre en œuvre ce projet dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté permettant d'organiser ce développement de manière maîtrisée et cohérente, sous le contrôle continu de la collectivité.

- Le projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme et de planification en vigueur :

Le secteur de la ZAC de Champlain est identifié comme un lieu stratégique dans la mesure où son urbanisation renforcera le centre-bourg de la Commune et relie le hameau de Châlons au centre-bourg. Il est localisé sur une zone à urbaniser inscrite dans la continuité du bâti existant et du centre-bourg du Gua. Il constitue la première phase d'une urbanisation destinée à combler une dent creuse située entre le centre-bourg et le hameau de Châlons. À ce titre, l'opération d'aménagement de Champlain est conforme aux dispositions de la Loi Littoral, codifiée à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme qui dispose que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ».

La Commune du Gua est identifiée au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Marennes Oléron comme un « territoire de renforcement résidentiel » jouant le rôle de « réservoir d'urbanisation », cette urbanisation devant être « mesurée, maîtrisée et intégrée aux milieux urbains existants ». La ZAC de Champlain est compatible avec les orientations définies par le SCOT du Pays de Marennes Oléron dans la mesure où :

- Elle prévoit la réalisation d'un ensemble de logements adaptés, comprenant près de 15 % de logements locatifs sociaux et 30 % de terrains à prix maîtrisés, réservés en priorité aux ménages primo-accédant et réalisés sous forme de petits terrains à bâtir d'une surface moyenne de 250 m², dans le but d'assurer un rééquilibrage entre l'évolution des populations et l'offre en habitat ;
- Sa mise en œuvre générera l'apport d'une population nouvelle et dynamique, qui participera à conforter les commerces et structures existants dans le centre-bourg ;
- Elle s'inscrit de manière cohérente dans les politiques de déplacement locales, en étant située au croisement de deux axes de circulation et à proximité d'un arrêt de bus, et en définissant un plan de circulation adapté aux usages et centré sur les circulations douces ;
- Elle s'inscrit dans l'objectif de préservation et de valorisation du patrimoine environnemental, par la création de deux coulées vertes contribuant à la préservation de la nature et offrant des espaces de refuge et de mobilité pour les différentes composantes de la biodiversité locale, par le choix de matériaux et de couleurs s'inscrivant dans l'esprit des villages littoraux de Charente-Maritime, ainsi que par la création de placettes et de lieux de convivialité s'inspirant des traditionnels querreux charentais.

Enfin, l'opération d'aménagement est conforme avec les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme du Gua, approuvé en février 2012 et modifié en février 2020, qui classe le secteur de Champlain en zone AUz, destinée à l'urbanisation à court terme de la Commune et ayant spécifiquement vocation à accueillir le projet de ZAC. La ZAC est en outre compatible avec les objectifs du PADD ainsi qu'avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définie sur le secteur « Belles Ezines », en prévoyant notamment :

- La réalisation d'environ 125 logements sur une période de six d'années, dont environ 15 % de logements locatifs sociaux et 20 % de terrains à bâtir destinés à l'accession à la propriété « maîtrisée » pour les ménages primo-accédants.
- L'aménagement de coulées paysagères permettant la respiration et les loisirs au sein du quartier.
- La réalisation d'ouvrages de gestion des eaux de pluie paysagés, permettant le développement et la préservation de la biodiversité, et participant à la trame paysagère du quartier.
- La création d'accès automobiles et doux sur les emprises concernées par les emplacements n° 5 et n° 6 réservés à cet effet.

De manière générale, la ZAC de Champlain va permettre à la Commune du Gua d'organiser son développement à court-moyen terme, de manière maîtrisée et cohérente ; il va lui permettre d'offrir un cadre de vie valorisé, qualitatif et convivial à ses habitants, actuels et futurs.

Prise en considération de la consultation du public

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de création de la ZAC, la Commune et l'aménageur ont mis en œuvre une concertation afin de tenir la population informée de la définition et de l'avancement du projet, et de recueillir les observations de cette dernière. Une réunion publique ainsi qu'une exposition ont ainsi été organisées. Un questionnaire a été distribué dans le cadre de la réunion publique aux personnes présentes, afin de recueillir l'avis de chacun sur les orientations d'aménagement exposées. Un registre d'observations a également été tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'exposition. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan, dressé et approuvé par le Conseil municipal le 12 février 2019.

Dans le cadre de l'enquête préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire conjointe, trois permanences ont été assurées par le Commissaire-enquêteur en mairie du Gua. L'ensemble du dossier soumis à enquête était consultable en mairie, aux jours et horaires d'ouverture habituels au public. Un accès gratuit au dossier était également possible via un poste informatique disposé à la Préfecture de Charente-Maritime. Deux registres ont été disposés en mairie afin de permettre au public d'inscrire ses observations ; celles-ci pouvaient également être transmises par voie électronique, sur une adresse e-mail dédiée de la Préfecture, ou par courrier à la mairie.

Une seule observation a été portée sur le registre d'enquête parcellaire. Celle-ci a été envoyée par courriel le 18 novembre 2021. Le Maire a formulé une réponse à cette observation par

courrier transmis au commissaire-enquêteur le 30 novembre 2021. Cette réponse a été prise en compte par le commissaire-enquêteur.

À l'issue de l'enquête publique, ce dernier a remis son rapport et ses conclusions, dans lequel il émet :

- Un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique ;
- Un avis favorable sans réserve à l'enquête parcellaire, assorti d'une recommandation.

Prise en considération des recommandations formulées par le Commissaire-enquêteur

Le Commissaire-enquêteur recommande, dans ses conclusions, de prendre en compte la demande inscrite sur le registre d'enquête parcellaire. Cette demande a été formulée par le fils du propriétaire de la parcelle cadastrée D 1182, comprise dans le périmètre de la ZAC. Ce dernier souhaite, qu'en cas d'entente pour l'acquisition du terrain concerné par l'aménageur, celui-ci devra s'engager à refaire la clôture grillagée à l'identique de l'existante pour la séparation entre la propriété privée et la ZAC.

Cette demande a été portée à la connaissance de l'aménageur. Ce dernier a indiqué qu'il se rendrait sur place afin de constater l'état et la nature de la clôture existante dont il est question, et s'engage, en cas d'entente sur l'acquisition de la parcelle D 1182, à refaire celle-ci tel que cela est demandé par le propriétaire, dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur.

La recommandation formulée par le Commissaire-enquêteur sera donc prise en compte dans la suite de la procédure et de la mise en œuvre du projet d'aménagement.

Poursuite de la procédure d'expropriation

Compte tenu de l'exposé qui précède, et considérant le déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à confirmer :

- le caractère d'utilité publique de la ZAC de Champlain, compte tenu des intérêts qu'elle représente pour la Commune du Gua ;
- la volonté communale de poursuivre la procédure d'expropriation, telle qu'initiée par le Conseil municipal dans sa délibération du 12 février 2020 ;
- la poursuite de la sollicitation du Préfet aux fins de prononcé de la déclaration d'utilité publique, de la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation complète de la ZAC de Champlain, ainsi que de la saisine, le cas échéant, du juge de l'expropriation.

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (cinq votes contre- Monsieur LATREUILLE, pouvoir attribué à Monsieur LATREUILLE : Madame STRADY, Monsieur CHAGNOLEAU, Madame BERUSSEAU, Madame SICARD)

- **Prend en considération le résultat de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la ZAC de Champlain et de l'enquête parcellaire conjointe.**
- **Prend en considération le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur.**
- **Prend en considération la recommandation formulée par le commissaire-enquêteur**
- **Indique que celle-ci sera prise en compte dans la suite de la procédure et de la mise en œuvre du projet d'aménagement de Champlain.**
- **Confirme le caractère d'utilité publique de la ZAC de Champlain compte tenu des intérêts qu'elle représente pour la Commune du Gua.**
- **Confirme la volonté communale de poursuivre la procédure d'expropriation, telle qu'initiée par le Conseil municipal dans sa délibération du 12 février 2020.**
- **Confirme la poursuite de la sollicitation du Préfet aux fins de prononcé de la déclaration d'utilité publique, de la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation complète de la ZAC de Champlain, ainsi que de la saisine, le cas échéant, du juge de l'expropriation.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Débat :

Monsieur CHAGNOLEAU craint que l'aménageur n'achète ainsi les terrains très bas. Et de fait ne les revende beaucoup plus cher.

Madame BERUSSEAU et Monsieur LATREUILLE rejoignent Monsieur CHAGNOLEAU sur ce point.

Monsieur le Maire répond que de toute évidence ils ne travailleront pas à perte.

Monsieur le Maire croit savoir que des négociations sont encore en cours.

Monsieur LATREUILLE indique qu'à son sens ils vont prendre leur temps, ils ne sont pas contraints de négocier.

Monsieur DELAGE indique qu'ils n'ont aucun intérêt à faire durer l'opération.

Monsieur LATREUILLE demande si la négociation porte sur a minima 8 € le m2.

Monsieur le Maire répond qu'à sa connaissance oui et que s'ils s'arrêtaient à deux tranches de construction, le projet ne serait plus viable.

Il rappelle que ce projet est inscrit de longue date dans le PLU, qu'il remonte aux mandats précédents.

Monsieur LATREUILLE indique que les terrains en 2012 ont été certes classés en zone à urbaniser mais non en ZAC.

Il précise que sa crainte repose sur le fait que l'aménageur n'achète au rabais.

Monsieur CHAGNOLEAU précise que les riverains concernés par la DUP n'ont été concertés que très récemment.

2022 01 09 Mise en place d'astreintes dans le cadre d'infractions en matière d'urbanisme

Monsieur le Maire expose :

La commune est confrontée, depuis quelques temps, à une recrudescence des infractions au Code de l'urbanisme.

Ces délits se font soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée.

Le Maire est un protagoniste essentiel dans la mise en oeuvre de la chaîne de répression des infractions au droit de l'urbanisme. Il s'agit, essentiellement, de l'édification de construction ou de la réalisation de travaux en violation du contenu de l'autorisation d'urbanisme afférente voire en l'absence totale d'autorisation.

Selon les dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, le Maire ayant connaissance d'une des infractions prévues par les articles L. 610-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme, à l'obligation de dresser procès-verbal. Le cas échéant, il doit également, selon les dispositions de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, prendre toute mesure conservatoire d'interruption des travaux.

En pratique, sur la commune, dès qu'une infraction est constatée, dans un premier temps par volonté de conciliation, le pétitionnaire est contacté pour envisager une régularisation amiable de la situation.

Il s'avère malheureusement que certains administrés ne souhaitent pas répondre aux sollicitations de la commune et maintiennent leur volonté d'enfreindre les règles.

Dès lors, Monsieur le Maire ou ses Adjointes ainsi que les agents communaux assermentés dressent un procès-verbal qui constate l'ensemble des infractions.

Ce procès-verbal est transmis au Procureur de la République, qui peut décider d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant. Il est toutefois peu fréquent que ces poursuites aboutissent du fait de l'engorgement des tribunaux.

Il précise :

La loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité » est venue renforcer les pouvoirs des maires en leur attribuant de nouveaux outils de police administrative et permettant une action rapide.

Suite à un procès-verbal constatant une infraction, après une procédure contradictoire, le Maire peut mettre en demeure la personne responsable soit de réaliser les travaux de mise en conformité requis, soit de déposer une demande d'autorisation ou une déclaration préalable, afin de procéder à la régularisation de la situation.

Dans l'hypothèse où ce dernier refuse ou ne donne pas suite, la commune peut alors appliquer des astreintes financières. Ces astreintes courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation.

Le montant de ces astreintes ne peut pas dépasser 500 € par jour de retard et 25 000 € au maximum.

Aux termes de l'article L481-3 du code de l'urbanisme, il est également possible d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser

Monsieur le Maire précise que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables et contradictoires dont dispose la collectivité.

Il propose de déterminer le montant de l'astreinte ainsi que les délais comme suit :

NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT PAR JOUR	DELAI MISE EN DEMEURE AVANT ASTREINTE
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux/ ou autorisation de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	50 €	15 j
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	50 €	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	50 €	15 j
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	100 €	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	100 €	15 j
Absence de permis de construire ou aménager et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	500 €	1 mois

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Emet un avis favorable sur la mise en place d'astreintes dans le cadre d'infractions en matière d'urbanisme**
- **Approuve les modalités d'application (nature de l'infraction - montants - délais) figurant dans le tableau exposé ci- dessus.**

2022 01 10 Création d'un poste de Gardien-brigadier de police municipale à temps complet et d'un poste de Brigadier-chef principal de police municipale à temps complet

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder au recrutement d'un nouveau policier municipal. En effet, le Brigadier- Chef- Principal pourrait prétendre à être admis à la retraite dans les mois prochains et il conviendrait d'assurer son remplacement dans les meilleures conditions en envisageant une période de tuilage.

Ce policier aura vocation à être affecté au service de police pluri-communale créé entre les communes du GUA, – SAINT SORNIN – NIEULLE SUR SEUDRE (délibération du 30 mars 2021).

Monsieur le Maire sollicite donc du conseil municipal l'autorisation de mener les démarches de création d'un poste de gardien brigadier à temps complet et d'un poste de brigadier- chef-principal à temps complet. S'agissant du recrutement d'un seul agent, l'emploi restant inutilisé sera supprimé.

La prise de poste serait effective au 1^{er} avril 2022.

Les crédits seront ouverts au budget primitif 2022.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Emet un avis favorable sur le principe de la création d'un poste de brigadier- chef – principal à temps complet et d'un poste de gardien-brigadier à temps complet.**
- **Prend acte que le poste inutilisé sera supprimé**

- **Charge Monsieur le Maire de mener toutes démarches relatives à cette affaire et notamment la réalisation de la déclaration de vacances d'emploi et la procédure de recrutement**

2022 01 11 Personnel municipal – mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} février 2022

Monsieur le Maire informera le conseil municipal qu'il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} février 2022 comme suit :

Cadres d'emplois et grades	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	durée hebdomadaire
Attachés	A			
Attaché principal		1	1	35/35
Adjoint administratifs	C			
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe		3	2	35/35
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		1	0	35/35
Adjoint administratif		4	3	35/35
Agents de police municipale	C			
Brigadier- Chef Principal		2	1	35/35
Gardien - brigadier		2	1	35/35
Adjointes techniques	C			
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		1	1	35/35 détachement
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		4	4	35/35
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		3	3	30/35
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		Agent en disponibilité pour convenances personnelles		35/35
Adjoint technique		1	1	35/35
Adjoint technique		Agent en disponibilité pour création entreprise		35/35
Adjoint technique		1	0	28/35
ATSEM	C			
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe		1	1	35/35
Fonctionnaires		24	18	
Contrats remplacement	C			
Adjoint administratif		1	1	Accueil 35/35
Contrats surcroît activités	C			
ASVP		1	0	35/35
Adjoint technique		1	1	Ecoles cantine 24/35 semaines scolaires
Adjoint technique		1	1	Ecoles cantine 28/35 semaines scolaires
Contrats de droit public		4	3	
Parcours Emploi compétences PEC	C			
PEC		2	2	35/35
Contrats de droit privé		2	2	
Total effectif		30	23	

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Prend acte de la présentation du tableau des effectifs au 1^{er} février 2022**

2022 01 12 Vente de matériels réformés services techniques –nacelle- plieuse-balayeuse- épareuse

Monsieur le Maire expose que les matériels nacelle- plieuse- balayeuse- épareuse n'ont plus vocation à être utilisés par la commune. Ils sont anciens et ne correspondent plus aux normes en vigueur.

Il précise avoir reçu une offre d'achat pour un montant de 800 € l'ensemble.

La cession sera opérée via la régie vente de matériels.

Il invite le conseil municipal à émettre un avis sur cette question.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Emet un avis favorable sur le principe de la cession de ces matériels au prix de 800 €.**
- **Dit que l'encaissement sera opéré via la régie de recettes vente de matériels.**

2022 01 13 Contentieux – Requêtes en annulation – personnel municipal- Choix de l'avocat en charge de défendre les intérêts de la commune

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 28 juillet 2020, le conseil municipal, en vertu de l'article L2122-22 -16° lui a délégué l'attribution suivante :

- tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie, quel que soit le litige, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Cette compétence s'étend au dépôt de plainte.

Il indique que dans ce cadre il va être amené à mener les démarches nécessaires pour défendre la commune dans le cadre de deux requêtes en annulation devant le Tribunal Administratif de POITIERS déposées par un agent municipal contre deux arrêtés municipaux concernant sa situation pris en décembre 2021. Ces deux arrêtés municipaux portaient l'un sur le refus de congé longue maladie et plaçant l'agent en disponibilité d'office, l'autre sur le refus de mise en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Il indique que pour ce faire il convient de solliciter le conseil d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans ces deux affaires.

Il propose au conseil municipal de désigner Maître LEEMAN - Cabinet TEN FRANCE de POITIERS pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal administratif de POITIERS et toutes instances à suivre dans le cadre de cette affaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Prend acte des requêtes en annulation déposées auprès du Tribunal Administratif de POITIERS et de la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans ces affaires**
- **Charge Maître LEEMAN de représenter la commune dans ces affaires devant le Tribunal Administratif et toute instance à suivre dans le cadre d'éventuels appels.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

Débat :

Monsieur le Maire indique que La commune a contracté une protection juridique dans ce cadre permettant la prise en charge d'une partie des honoraires de l'avocat.

2022 01 14 Salles municipales – modification des tarifs

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de procéder à une nouvelle modification des tarifs des salles municipales comme suit :

- Salle Jean Mercier :
 - o Suppression de l'option cuisine ou non (Administrés et Associations). En effet, la cuisine doit être accessible à tous les locataires pour les produits d'entretien.
 - o Mise en place de l'option forfait vaisselle.

Monsieur le Maire précise que les commissions travailleront sur une nouvelle grille tarifaire et horaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Emet un avis favorable sur ces modifications.**

Débat :

Madame BERUSSEAU signale quelques chevauchements peu compréhensibles dans les horaires.

Monsieur le Maire reconnaît qu'il conviendra effectivement de retravailler certains points

Questions diverses :

Madame ORTEGA informe le conseil que pour contenir la contamination, les enfants cas contact n'ont plus été admis à la cantine élémentaire. En effet, le masque ne pouvant être porté, le risque était très important. Les parents ont bien accepté cette décision jusqu'à ce qu'une famille s'y oppose. Cette dernière a contacté l'ARS qui a fait des remontrances à la Directrice de l'école élémentaire. Cette dernière a très justement maintenu sa décision de ne pas laisser l'enfant fréquenter la cantine.

Elle ajoute qu'on a dénombré onze cas de covid à l'école élémentaire et que l'école n'a toujours reçu aucune consigne.

Ne pouvant interdire l'accès de la cantine à la maternelle, les familles étaient là, incitées à retirer les enfants contacts de la cantine

Elle ajoute que dans l'ensemble, les familles ont plutôt bien réagi.

Il faut reconnaître, ajoute-t-elle que la situation est très compliquée pour les directrices. Les procédures administratives sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre.

Monsieur DELAGE informe qu'il a rencontré les sous- traitants dans le cadre de l'installation de la fibre.

Il s'avère que les poteaux ENEDIS ne pourront plus héberger la fibre, il faudra dès lors installer des poteaux télécom a proximité.

On se voit ainsi contraints de devoir accepter l'installation de 135 nouveaux poteaux.

Cela représente plus de 30 poteaux rue des Fiefs.

Si la commune n'accepte pas la mise en place de ces poteaux supplémentaires, la fibre n'est pas installée.

Le GUA n'est pas la seule commune à « rouspéter ».

Monsieur KECHIDI propose que la commune s'associe à d'autres communes dans le même cas ? peut- être peut- on faire remonter la problématique ?

FEUILLE DE CLOTURE du conseil municipal du 1^{er} février 2022

Article R2121-9 du CGCT : Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Délibérations :

QUESTIONS DIVERSES

BROUHARD Patrice		KECHIDI Farid	
ORTEGA Béatrice		PREVOST Béatrice	
DELAGE Stéphane		LEFRANC Dominique	
STRADY Emmanuelle		CHAPRON Christine	
REY Michel		BONDOUX Guillaume	
DEBRIE Didier		CHAGNOLEAU Joël	
GOMEZ Mauricette		LATREUILLE ALAIN	
JOUANNET Ghislaine		BERUSSEAU Evelyne	
DUBUC Nicole		SICARD Alix	
BIGOT Marie- Pierre			